

Certification et professionnalisation des formateurs et formatrices en alphabétisation

Serge Wagner, professeur à l'Université du Québec à Montréal

C'est la précarité qui caractérise la situation professionnelle des formateurs et formatrices en alphabétisation au Québec. Depuis plusieurs années, les intervenants et intervenantes des groupes populaires et des commissions scolaires réclament une amélioration de leur statut. À première vue, on pourrait croire que le gouvernement a donné suite à cette revendication, du moins dans les commissions scolaires : par la Loi 107 sur l'instruction publique (1988), l'éducation des adultes obtient un statut analogue à celui de l'enseignement primaire et secondaire, et les formateurs et formatrices d'adultes peuvent obtenir des contrats réguliers (temps plein ou partiel). Toutefois, pour obtenir un tel contrat, ils et elles doivent être détenteurs d'une autorisation d'enseigner. Comme plusieurs d'entre eux ne détenaient pas cette autorisation, à la suite des pressions de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), la Loi 107 fut modifiée par la Loi 9 (1990), les formateurs et formatrices d'adultes obtenant un délai (le 30 juin 1993) pour se qualifier légalement.

La réponse gouvernementale au problème du statut précaire n'est pas nécessairement celle souhaitée par les milieux de l'éducation des adultes et, surtout, par les milieux de l'alphabétisation. De plus, il semble que plusieurs groupes populaires soient touchés par la loi, parce qu'ils reçoivent des subventions de commissions scolaires ou que leurs formateurs et formatrices sont embauchés ou rémunérés par ces dernières.

La loi, c'est... les lois

La certification des enseignants et enseignantes repose sur un ensemble de lois, de règlements et d'«instructions officielles». Essayons donc de débroussailler la situation. Présentons d'abord la qualification légale, puis les moyens pour l'obtenir. Je dois toutefois préciser que j'expose ici ma compréhension personnelle d'une réalité complexe et souvent confuse.

Certification des enseignants et enseignantes : autorisation d'enseigner, qualification légale pour l'enseignement, etc. Pour l'essentiel, il y a trois formes d'autorisation d'enseigner :

• *Le permis d'enseigner* : c'est une autorisation temporaire, décernée à un nouvel enseignant ou une nouvelle enseignante qui a réussi un programme de formation universitaire approuvé par le ministère de l'Éducation (MEQ);

• *Le permis provisoire* : c'est une autorisation temporaire, qui peut être accordée à certains enseignants et enseignantes qui doivent, à l'intérieur de certains délais, poursuivre un programme de formation universitaire approuvé par le ministère de l'Éducation (MEQ); la personne qui obtient son autorisation provisoire peut faire sa probation (c'est-à-dire deux ans d'enseignement) en même temps

qu'elle poursuit son programme de formation;

• *le brevet d'enseignement* : c'est une autorisation permanente, décernée par le MEQ à un nouvel enseignant ou une nouvelle enseignante qui a terminé deux années de probation comme enseignant et/ou réussi son programme universitaire de formation.

En vertu de la Loi 9 et des Instructions officielles AG-55-90-05 et AG-55-91-06 du MEQ, un enseignant ou une enseignante peut obtenir une autorisation provisoire aux conditions suivantes :

- * avoir «dispensé à taux horaire un minimum de 800 heures» d'enseignement aux adultes dans une même commission scolaire, entre le 1er juillet 1987 et le 4 mai 1990 et avoir :
- * un diplôme de premier cycle dans le champ d'enseignement;
- * ou un diplôme professionnel et trois ans d'expérience en enseignement professionnel;
- * ou 14 années de scolarité.

Seules les commissions scolaires sont habilitées à demander au MEQ une autorisation provisoire. Enfin, pour obtenir son brevet d'enseignement, la personne détentrice d'une autorisation provisoire devra :

- * avoir accumulé 15 ans de scolarité;
- * avoir réussi un programme approuvé de formation

comportant un minimum de 30 crédits en andragogie;

- * avoir réussi ses deux années de probation.

Les programmes de formation universitaire approuvés par le MEQ

Généralement, pour obtenir un permis d'enseignement, il faut avoir réussi un *baccalauréat d'enseignement* (90 crédits ou trois ans d'études universitaires). La structure de ces baccalauréats est la suivante : une majeure dans la matière (60 crédits) + une mineure (30 crédits) en psychopédagogie. Exemples : baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale, baccalauréat d'enseignement au primaire, baccalauréat d'enseignement en histoire.

En formation professionnelle (ex. : secrétariat), les règles sont différentes :

- * détenir un diplôme terminal (secondaire, ou Cégep ou autre, selon la spécialité) dans la spécialité;
- * avoir une expérience pertinente et attestée en entreprise d'au moins trois ans;
- * réussir un certificat universitaire d'enseignement professionnel ou d'andragogie (30 crédits ou un an).

Pour l'enseignement aux adultes, voici les combinaisons possibles entre les programmes universitaires approuvés et d'autres prérequis (expérience, scolarité, etc.) :

1. baccalauréat d'enseignement de trois ans (ex. : baccalauréat d'enseignement en mathématiques);
2. diplôme terminal dans une spécialité professionnelle + trois ans d'expérience + un certificat en psychopédagogie;
3. baccalauréat dans une matière qui s'enseigne à l'éducation des adultes + un certificat en psychopédagogie;
4. un certificat en andragogie + une autorisation provisoire.

Les certificats en psychopédagogie sont :

- * le certificat pour formateurs et formatrices d'adultes de l'UQAM;
- * les certificats en andragogie des autres universités;
- * les certificats en enseignement professionnel;
- * les certificats d'enseignement.

Le certificat en alphabétisation de l'UQAM n'est pas un certificat reconnu par le MEQ aux fins de la qualification légale.

Une erreur fréquente, c'est de croire que les certificats en andragogie conduisent automatiquement au permis d'enseignement : ils y conduisent uniquement pour les personnes qui ont certains prérequis (ex.: baccalauréat dans une matière d'enseignement, autorisation provisoire, permis antérieur).

Pour les autres...

Présentement, la situation est dramatique pour les personnes qui ne détiennent pas de baccalauréat dans une matière qui s'enseigne ou qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir une autorisation provisoire. Car celles qui ne détiendront pas un permis ou un brevet le 30 juin 1993 seront réduites à enseigner soit à taux horaire, soit comme suppléantes.

Les personnes qui n'entrent pas dans les catégories présentées plus haut doivent s'en remettre aux conditions générales de la qualification légale, c'est-à-dire un diplôme dans un champ d'enseignement en éducation des adultes + un certificat en psychopédagogie (andragogie). Il y a là une injustice pour plusieurs intervenants et intervenantes en alphabétisation des adultes qui ne pourront se qualifier légalement dans les délais prescrits par la loi. Il y avait pourtant une solution qui m'apparaissait équitable, mais qui a été rejetée par le MEQ et par des associations du milieu : l'octroi d'une autorisation provisoire pour tous les formateurs et formatrices présentement à l'œuvre en alphabétisation des adultes.

Le ministère de l'Éducation prépare maintenant un document sur les «standards de formation en alphabétisation». Mais le processus d'approbation de ces standards prendra plusieurs mois et il

faudra compter encore plus de mois avant que les universités puissent offrir des programmes reconnus conformes à ces standards.

L'opération en cours met en lumière l'injustice qui est faite à des personnes que les commissions scolaires estimaient compétentes (puisqu'elles ont été embauchées), mais qui risquent maintenant de perdre leur emploi pour cause de délai inaccessible. Plus fondamentalement, il est évident que les actions gouvernementales sur la certification des enseignants et enseignantes à l'éducation des adultes visent essentiellement à intégrer ce secteur au système régulier d'enseignement (primaire et secondaire). Par exemple, le *Régime pédagogique* des adultes se rapproche de celui des jeunes; au secteur professionnel, on intègre les clientèles jeunes et adultes, etc. Par de telles mesures se dégage progressivement une politique d'ensemble pour l'éducation et pour l'alphabétisation des adultes qui conduit à réduire ou nier la spécificité de ce domaine.

Pour les groupes populaires subventionnés par des commissions scolaires, la dépendance risque d'être accrue. Ultimement, les mesures sur la certification posent, pour ces groupes, le problème de la persistance d'un réseau véritablement alternatif d'alphabétisation populaire au Québec. Il faudra y revenir.